

Rencontre Service départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor (SDIS) – Service prévision des risques

Vendredi 11 décembre 2021, Saint Brieuc

Présents : Commandant Christophe LUCAS (SDIS), Lieutenant Vignot (SDIS), Emilie Kolodziejczyk (SAGE Argoat Trégor Goëlo), Marine Raffin (SAGE Baie de Saint Brieuc), Lucie CHAUVIN (SAGE Baie de Lannion)

Rédacteur : Lucie Chauvin

Relecture : Emilie Kolodziejczyk, Marine Raffin

Contenu :

1. La Défense Extérieure Contre l'Incendie, cadre général2
2. Les besoins en eau3
3. Le recensement des points d'eau : état des lieux de l'existant et création de nouveau points d'eau (autorisation d'urbanisme dans le respect du règlement départemental DECI, cas des ICPE) .6
4. Fonctionnement du SDIS8
5. Suites à donner8

1. La Défense Extérieure Contre l'Incendie, cadre général

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie** (D.E.C.I.) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, points d'aspiration naturels ou artificiels) susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ces aménagements sont appelés **Points d'Eau d'Incendie** (P.E.I.).

La gestion de la DECI est une compétence et une responsabilité communale.

Relevant jusqu'alors de l'autorité du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale, la DECI relève dorénavant d'un pouvoir de police administrative spéciale du maire, et est donc à présent transférable à un E.P.C.I. à fiscalité propre.

Cela implique que le maire, ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre lorsqu'il est compétent, doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques, ainsi que du maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie.

Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Côtes d'Armor a été adopté en mai 2017.

Ce document a pour objectifs :

- de renseigner les maires, les présidents d'EPCI, les responsables d'établissements et les agents du S.D.I.S. 22 sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Etablissements Recevant du Public, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures et existantes), des communes ;
- de rappeler les principes règlementaires de la D.E.C.I. ;
- de définir les règles en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- de définir les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de présenter des solutions techniques possibles à mettre en place, économiquement acceptables, pour améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie du territoire communal ou intercommunal ;
- de valider les modalités d'échanges de données en matière de DECI entre le SDIS 22, les maires, les présidents d'EPCI et les gestionnaires de réseaux.
- de rappeler les principes règlementaires d'accessibilité des secours ;
- d'être intégré au Règlement Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;

Le Règlement de D.E.C.I. des Côtes d'Armor est consultable à partir de ce lien :

<https://test.sdis22.fr/wp-content/uploads/2019/04/R%C3%A8glement-D%C3%A9partemental-DECI-SDIS-22.pdf>

Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Côtes d'Armor prévoit que le Maire ou le Président de l'EPCI-FP lorsqu'il est compétent prend un arrêté communal (deadline de prise de l'arrêté : mai 2020), dans lequel il « identifie les risques à prendre en compte » et « fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ».

Il peut dans ce cadre élaborer un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, qui dresse l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante, et planifie la mise en place d'équipements supplémentaire en tant que de besoin.

2. Les besoins en eau

Ce règlement précise notamment les besoins en eau en fonction des typologies de risque. Les tableaux ci-dessous reprennent les volumes d'eau et les distances maximales de la ressource en fonction du risque.

Annexe 1 – tableaux de synthèse des besoins en eau

Les débits (ou volume d'eau) indiqués dans ce tableau constituent des valeurs minimales.
Les distances maximales s'entendent du P.E.I. au point d'accès du risque à défendre, par voie carrossable accessible aux moyens du S.D.I.S 22.

Risques bâtiments d'habitation :

Type de risque	Enjeux	Isolement 8 m de distance de tous autres risques	Surface en m ²	Débit d'eau ou volume d'eau minimal utilisable en 1 heure en m ³	Durée de référence du sinistre en heure	Volume d'eau total en m ³	Distance maximale de la ressource	Nbre de points d'eau utilisables simultanément **
Habitations	1 ^{ère} famille	Oui	< à 250	30	2	60	400 m	1
			> à 250	45	2	90	300 m	1 à 2 *
		Non	< à 250	45	2	90	300 m	1 à 2 *
			> à 250	60	2	120	200 m	1 à 2
	2 ^{ème} famille	Sans objet	2 ^{ème} famille	60	2	120	200 m	1 à 2
	3 ^{ème} famille	Sans objet	3 ^{ème} famille A	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
			3 ^{ème} famille B	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
	4 ^{ème} famille	Sans objet	4 ^{ème} famille	120	2	240	200 m 60 m si colonne sèche	2 à 3
Quartier historique, quartier saturé d'habitations, rues étroites, accès difficile			120	2	240	200 m	2 à 3	

* En cas d'utilisation de 2 points d'eau, la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum.

** Si la défense incendie est effectuée avec 2 hydrants, le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée.

Nota : Par surface en m² il faut retenir la surface totale des planchers clos et couverts de l'habitation y compris la surface des vides et trémies ainsi que la surface dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,8 m.

Risques établissements recevant du public :

Risque ⁽¹⁾	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Sprinklé toute classe confondue ⁽⁷⁾
	N : Restaurants L : Réunions, salle de spectacle (sans décor et artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires J : Etablissement pour personnes à mobilité réduite V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, salles de spectacle (avec utilisation de décor et artifices + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèques, documentation T : Exposition	
Surface	Besoins en eau (m³/h) ⁽²⁾			
≤ 500 m ²	60	60	60	60
≤ 1 000 m ²	60	75	90	60
≤ 2 000 m ²	120	150	180	120
≤ 3 000 m ²	180	225	270	180
≤ 4 000 m ²	210	270	315	180
≤ 5 000 m ²	240	300	360	240
≤ 6 000 m ²	270	330	405	240
≤ 7 000 m ²	300	375	450	240
≤ 8 000 m ²	330	420	495	240
≤ 9 000 m ²	360	450	540	240
≤ 10 000 m ²	390	480	585	240
≤ 20 000 m ²	Consulter le SDIS à traiter au cas par cas.			300
≤ 30 000 m ²				360
Principe	0 à 3 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² ≥ 3 000 m ² : Ajouter 30 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² (Ex : 4 300 m ² à traiter comme 5 000 m ²)	Classe 1 x 1,25	Classe 1 x 1,5	De 0 à 4 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 1 000 m ² avec un maximum de 180m ³ /h De 4 000 à 10 000 m ² : 4x60 m ³ /h Au delà de 10 000 m ² : 60 m ³ /h par tranche ou fraction de 10 000 m ²
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments.			
Distance maximale entre les hydrants ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre le premier hydrant et entrée principale ⁽⁶⁾	200 m CS = 60 m lorsque requise	200 m CS = 60 m lorsque requise	200 m CS = 60 m lorsque requise	200 m CS = 60 m lorsque requise
Durée minimum	Sauf disposition particulière la durée maximum d'application doit être de 2 heures			

Risque industriel et risque zone artisanale, industrielle, commerciale :

Types de cibles	Surface développée	Besoin minimal en eau P (1)		Distance maximale entre le point d'eau et l'entrée	durée
		débit	Nbre de ressources		
Artisanat, Industrie, Bureaux.	≤ 50 m ²	Pas de DECI prescrite			
	≤ 200 m ²	30 m ³ /h	1	200 m	2 heures
	200 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	1 à 2	200 m P (2)	2 heures
	> 500 m ²	Analyse particulière du SDIS en référence à l'instruction technique D9			

Types de cibles	Besoin minimal en eau P (1)		Distance maximale entre le 1 ^{er} point d'eau et la parcelle la plus défavorable	durée
	débit minimum du réseau	Nbre de ressources		
Zone artisanale	60 m ³ /h	1	200 m	2 heures
Zone commerciale	120 m ³ /h	2	200 m	2 heures
Zone industrielle	180 m ³ /h	2 à 3	200 m	2 heures

P (1) : Si 2 points d'eau sous pression défendent la cible, le besoin minimal correspond aux débits cumulés des 2 points.

P (2) : Si 2 ressources sont utilisées, la moitié des besoins doit être à 200 m maximum.

Risques bâtiments agricoles non I.C.P.E. :

Surfaces non recoupées en m ²	Volumes d'eau en m ³ pour 1 heure	Volumes d'eau en m ³ pour 2 heures	Nombre d'engins pompe
500	30	60	1
750	45	90	1
1000	60	120	2
1250	75	150	2
1500	90	180	2
1750	105	210	3
2000	120	240	3
2250	135	270	3
2500	150	300	4
2750	165	330	4
3000	180	360	4
3250	195	390	5
3500	210	420	5
3750	225	450	5
4000	240	480	6
4250	255	510	6
4500	270	540	6
4750	285	570	7
5000	300	600	7

3. Le recensement des points d'eau : état des lieux de l'existant et création de nouveaux points d'eau (autorisation d'urbanisme dans le respect du règlement départemental DECI, cas des ICPE)

Tous les deux ans, le SDIS réalise un contrôle des points d'eau incendie, et l'envoie à chaque commune du département. En cas de non-conformité, le SDIS demande aux communes de réaliser les travaux nécessaires.

En 2021, le SDIS a réalisé un état des lieux des points d'eau à l'ouest du département 22. La partie Est sera inventoriée en 2022.

Sont analysés :

- la présence du PEI
- son fonctionnement
- son accessibilité

Les points d'eau peuvent être de différentes natures : poteaux incendie, mares, bâches, citernes souples...

Remarque : Il est possible de considérer un point d'eau comme réserve incendie si les conditions d'accessibilité (moins 8 mètres de tuyau, moins de 6 mètres de dénivelé entre le point d'eau et la sortie du tuyau) et d'aspiration de l'eau (30 m³/h, assez de hauteur pour mettre une crépine, eau claire) sont réunies.

Tous les points d'eau ont un identifiant SDIS pour permettre l'organisation des opérations de défense incendie (nombre et types d'engins envoyés selon la localisation de l'incendie).

Cet état des lieux doit être actualisé par les communes : localisation des nouveaux points d'eau incendie (ex : nouveau projet de lotissement) et résultat du contrôle du PEI : des contrôles périodiques débit/pression des points d'eau incendie doivent également être réalisés tous les 3 ans, ceux-ci permettent de déterminer s'ils ont le débit suffisant pour les risques à protéger sur leur territoire afférent.

ARTICLE 06 – ETAT DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

L'état des Points d'Eau d'Incendie, destinés à l'alimentation en eau des engins du service départemental d'incendie et de secours, à jour de la date de signature du présent arrêté figure dans le tableau « inventaire des points d'eau d'incendie » (annexe3).

Les éléments suivants y sont mentionnés :

- numéro d'ordre du P.E.I;
- numéro inventaire du gestionnaire des P.E.I.
- type de P.E.I.
- adresse précise;
- coordonnées géographiques (en Lambert 93) ;
- débit ou volume estimé en m³;
- pression en bar (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- diamètre de la canalisation d'eau l'alimentant ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant ;
- statut (public/privé) ;

ARTICLE 09 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Le **contrôle technique** comprend un contrôle du débit et de la pression (débit à 1 bar, débit maximal, pression dynamique) ainsi qu'un **contrôle fonctionnel** consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manoeuvrabilité des appareils, de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords... Les **actions de maintenance** consistent en l'entretien et les réparations nécessaires à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I.

Au titre de la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie et conformément au R.D.D.E.C.I. des Côtes d'Armor, le contrôle technique périodique est effectué sur le territoire une fois tous les 3 ans au moins. Le contrôle fonctionnel et les actions de maintenance peuvent lui être concomitants.

Extrait : annexe – [exemple rédaction arrêté municipal DECI](#)

Toute création d'un nouveau P.E.I. public ou privé doit faire l'objet d'une information auprès du S.D.I.S 22 et du responsable du service public de la D.E.C.I. du territoire concerné, par l'intermédiaire d'un procès-verbal de réception(*) dont le modèle est annexé au R.D.D.E.C.I. le S.D.I.S 22 intégrera ce P.E.I. dans la base de données opérationnelle départementale.

Extrait : annexe – [exemple rédaction arrêté municipal DECI](#)

L'autorisation d'urbanisme délivré par les communes doit tenir compte du règlement départemental 22 → les Maires ne devraient autoriser les permis de construire qu'à la condition que la DECI peut être mise en œuvre sur le projet du pétitionnaire.

***Problème :** Probablement par manque de communication auprès des communes, peu de retour au SDIS des arrêtés municipaux sur la localisation et l'entretien de ces points d'eau. (« En décembre 2021, deux retours seulement sur l'ensemble des communes du département. »)*

***Illustration de la mauvaise connaissance de cette compétence par les communes :** la police de l'eau potable, pouvoir de police administrative spéciale, a pu être transférée par certains Maires aux EPCI-FP ; certains pensaient à tort qu'ils avaient de fait également transféré la compétence DECI.*

Prochainement :** Proposition de rencontre des communes via les communautés d'agglomération pour présenter le règlement départemental et rappeler les responsabilités des maires en matière de défense incendie (arrêté municipal, schéma communal de défense incendie (état des lieux/préconisation travaux et entretien « repeindre un poteau incendie est de la responsabilité de la commune » et contrôle des points d'eau incendie). **Un courrier a été adressé aux Présidents d'EPCI la semaine 49.

Les communes ont la possibilité de transférer la compétence « défense incendie » à l'EPCI. Le transfert de la responsabilité n'est possible que si toutes les communes de l'EPCI ont transféré la compétence et sont d'accord pour le transfert de la responsabilité.

Cas des ICPE

Pour les ICPE agricoles, la DDPP est l'autorité compétente qui vérifie que le projet prévoit bien l'installation d'un point d'eau (120 m³/heure pendant 2 heures à 200 mètres de l'ICPE)

Pour les ICPE industrielles, la DREAL est l'autorité compétente pour veiller à ce que les ICPE autorisées prévoient bien un point d'eau pour la DECI.

4. Fonctionnement du SDIS

Volet ADMINISTRATIF => Président du conseil d'administration = Président du département des Côtes d'Armor

Volet OPERATIONNEL => sous l'autorité du Préfet 22 et des maires

SDIS financé par le département (60%) et les communes (et/ou EPCI si transfert de la compétence DECI - pour 40%).

5. Suites à donner

Le SDIS transférera aux cellules d'animation des SAGE les points d'eau (couche shape). CARTE CI-DESSOUS

Le calcul des besoins en eau doit tenir compte du bâti et de leur destination, actuel et futur.

Attention les distances sont calculées en fonction du réseau routier (pas de cercle autour du point d'eau !).

SAGE Baie de Lannion

Défense Extérieure Contre l'Incendie: état des lieux des points d'eau incendie (P.E.I) connus par le SDIS 22 en 2021

